

LE CONTRAT D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION

Présentation

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) mis en place par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est prévu à l'article L.311-9 dont les dispositions prévoient que toutes personnes voulant s'établir durablement en France, prépare son intégration dans la société française. Le migrant admis légalement sur le territoire doit conclure avec l'Etat, un contrat d'accueil et d'intégration qui vise à instaurer entre la France et le signataire « une relation de confiance et d'obligation réciproque »

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : Articles L311-9, L311-9-1, R311-19 à R311-30 et R311-30-12 à R311-30-15

Quel est l'objectif du CAI ?

Le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) vise à favoriser l'intégration des étrangers non-européens admis pour la première fois au séjour en France et qui souhaitent s'y installer durablement.

Le Contrat d'Accueil et d'Intégration facilite l'accueil et l'intégration sur le territoire français, et permet :

- de mieux comprendre la vie en France,
- de faciliter l'accès à l'information sur les dispositifs et les structures adéquates
- d'accéder à des formations linguistiques adaptées

Il s'agit de la signature d'un contrat, donc d'engagements réciproques de la part du pays d'accueil, et de la part des migrants.

La signature d'un CAI est obligatoire depuis le 1er janvier 2007 pour tous les primo-arrivants (à l'exception des demandeurs d'asile).

Quel est le public concerné ?

Toutefois, il ne concerne pas tous les étrangers.

Étrangers concernés

Il s'agit des étrangers majeurs nouvellement arrivés en France ou qui y entrent régulièrement entre l'âge de 16 et 18 ans, s'ils sont bénéficiaires d'un des titres suivants :

- visa de long séjour valant titre de séjour « salarié » délivré au travailleur permanent ou carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (sauf cas de dispense),
- visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour temporaire « scientifique-chercheur »,
- carte de séjour temporaire « profession artistique et culturelle »,

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

- visa de long séjour valant titre de séjour ou carte de séjour temporaire vie privée et familiale (sauf cas de dispense).

Le CAI concerne aussi, s'ils ne l'ont pas signé auparavant à un autre titre, les étrangers titulaires :

- d'une carte de résident,

Le CAI s'adresse également aux étrangers déjà présents en France et qui ont été régularisés, notamment au titre de l'admission exceptionnelle au séjour.

Public dispensé

- le titulaire d'une carte de séjour compétences et talents, son conjoint et ses enfants,
- le titulaire d'une carte de séjour temporaire « salarié en mission » (détaché dans le cadre de son travail) ou "carte bleue européenne" (travailleur hautement qualifié), son conjoint et ses enfants,
- l'étranger âgé de 16 à 18 ans, né et résidant en France, qui remplit les conditions pour obtenir la nationalité française et pour bénéficier d'une carte de résident,
- le titulaire d'une carte de séjour temporaire « travailleur temporaire » ou « » travailleur saisonnier,
- le conjoint et les enfants du scientifique-chercheur, qui séjournent en France pour moins d'un an,
- l'étranger malade bénéficiaire d'une carte « vie privée et familiale. »
- Il en va de même de tous les étrangers qui n'ont pas l'intention de s'établir durablement en France, et notamment les étudiants

Sont dispensables également :

- l'étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger pendant au moins 3 ans, (dispensable)
- l'étranger ayant suivi des études supérieures en France pendant au moins un an.

Qui établit ce contrat et le signe ?

L'OFII établit le contrat et accompagne le migrant dans son parcours d'intégration. Le contrat est signé par le bénéficiaire et le Préfet.

Le déroulement d'une plate-forme d'accueil à la Direction territoriale

L'étranger est accueilli au cours d'une demi-journée à la Direction territoriale de Nice pour une présentation des dispositifs d'intégration en France et un entretien individuel, au cours duquel le CAI lui est présenté. Le contrat est, si nécessaire, traduit dans la langue comprise.

La phase d'accueil et la visite médicale

- la visite médicale d'accueil, préalable à la délivrance d'un titre de séjour l'OFII présente la plateforme d'accueil, le CAI.
- Entretien individuel portant sur la globalité de votre situation (sociale, familiale, professionnelle), qui leur permet d'être orienté, si nécessaire vers une assistante sociale

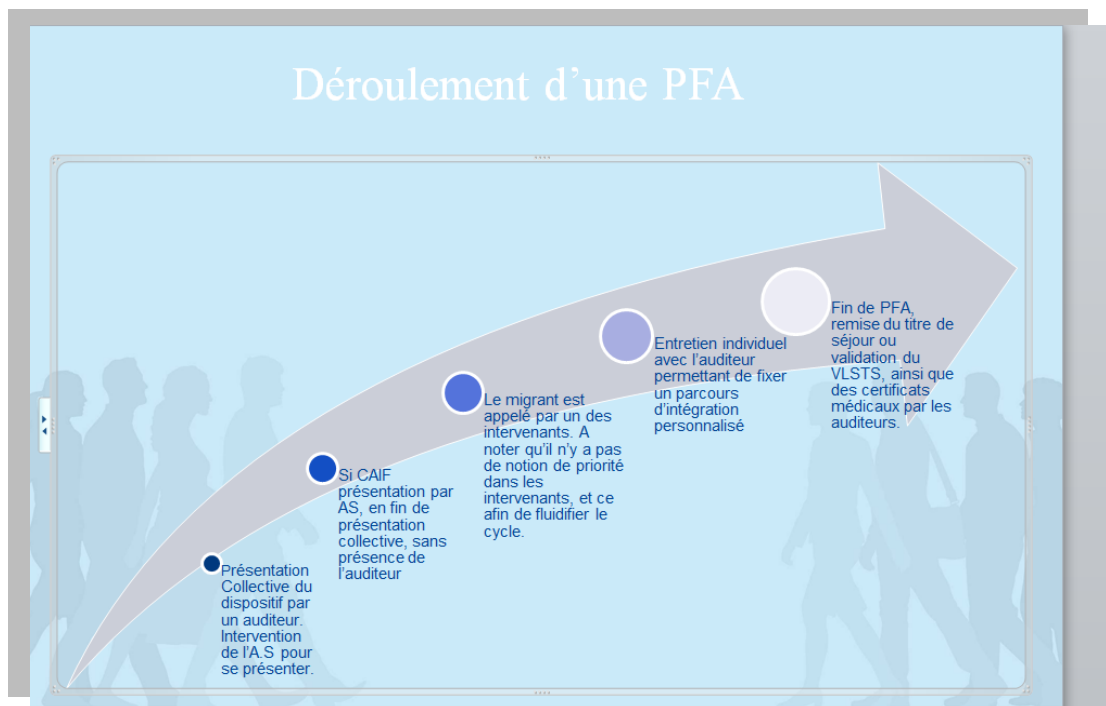
L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

- le niveau linguistique est évalué afin de bénéficier de la formation adaptée si besoin
- puis prise de rendez-vous pour la formation civique et la formation linguistique
- signature du contrat d'accueil et d'intégration

L'entretien

Lors de l'entretien individuel, un test de connaissance à l'écrit et à l'oral du français est réalisé. L'auditeur présente le CAI, et évalue le niveau de connaissance de la langue française, définit les formations nécessaires et les prescrit.

Toutes les convocations sont remises en main propre au signataire.



Les formations prévues au contrat

1. Formation civique

La formation civique est d'une durée de 6 heures. Elle permet à l'étranger de découvrir :

- les valeurs de la République française (notamment la laïcité, l'égalité entre les hommes et les femmes, les libertés fondamentales, le système éducatif),
- et l'organisation et le fonctionnement de l'État français et de ses institutions.

2. Session d'information sur la vie en France

La session d'information sur la vie en France (appelée "vivre en France") doit apporter à l'étranger des connaissances concernant :

- les démarches de la vie quotidienne en France,

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

- et l'accès aux services publics (santé, école, formation, emploi, logement, mode de garde des enfants...).

Sa durée est de 6 heures.

3. *Apprentissage du français*

L'étranger, dont les connaissances en français sont jugées insuffisantes, doit suivre des cours et est soumis, lors de l'entretien individuel à l'OFII au cours duquel il signe son contrat, à un test de connaissances à l'écrit et à l'oral de son français.

Si les résultats de ce test sont suffisants, une attestation ministérielle de dispense de formation linguistique lui est remise. Elle garantit la maîtrise suffisante de la langue française.

Si, au contraire, le niveau prévu par le test n'est pas atteint, l'étranger reçoit une formation linguistique obligatoire. Sa durée est modulée en fonction des résultats du test, sans pouvoir dépasser 400 heures.

Lorsque les cours sont achevés, l'étranger doit passer un examen afin d'obtenir un diplôme de l'éducation nationale qui attestera de son niveau en français. Il s'agit du diplôme initial de langue française (DILF).

Dispositions particulières au conjoint de Français et au bénéficiaire d'un regroupement familial

Le conjoint de Français ou l'étranger bénéficiaire d'un regroupement familial doit, avant son entrée en France, préparer son intégration dans la société française

4. *Bilan de compétences professionnelles*

L'étranger inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi bénéficie obligatoirement d'un bilan de compétences professionnelles. Ce bilan lui permet de connaître et de valoriser ses qualifications, ses expériences et compétences professionnelles dans le cadre d'une recherche d'emploi. La durée du bilan est déterminée par l'Ofii, selon les besoins de l'étranger (3 heures maximum). À la suite de ce bilan, l'étranger peut se voir proposer par Pôle emploi des offres d'emploi ou un parcours personnalisé d'accès à l'emploi.

Certains étrangers en sont toutefois dispensés (exemple : personnes âgées de plus de 55 ans).

L'inscription aux formations

L'inscription aux formations est effectuée par les services de l'OFII. La présence aux formations donne lieu à la délivrance d'attestations individuelles de présence, qui sont prises en compte dans le cadre du suivi du contrat. L'étranger doit donc suivre avec assiduité les formations prescrites.

L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Le coût des formations

Les formations dispensées dans le cadre du CAI sont gratuites pour l'étranger. Elles sont prises en charge par l'OFII.

La durée du contrat

Le contrat d'accueil et d'intégration est conclu pour une durée d'1 an. Toutefois, le contrat de l'étranger qui a obtenu le renouvellement de sa carte de séjour peut être prolongé pour une année par le préfet, sur proposition de l'OFII. La prolongation est de droit lorsque la formation linguistique n'est pas achevée à l'issue de la 1ère année. Le contrat peut aussi être éventuellement renouvelé lorsque les formations ont été reportées pour un motif légitime (par exemple en cas de grossesse ou de maladie).

Le suivi du contrat

Le suivi du contrat est assuré par les services de l'OFII, qui vérifient la présence du signataire aux formations.

En cas d'absence sans motif légitime aux formations, le préfet peut résilier le contrat. L'étranger est alors informé des motifs de la résiliation et de ses conséquences sur son séjour en France. Il dispose d'un mois pour présenter des observations.

La validation du contrat

Le contrat est respecté dès lors que l'ensemble des actions de formation ou d'information ont été suivies et attestées ou validées, notamment dans le cadre de l'examen conduisant au diplôme initial de langue française (Dilf).

Si le contrat a été respecté, l'OFII délivre au signataire une attestation récapitulative. Cette attestation est également transmise au préfet.

Les sanctions en cas de non-respect du contrat

Le préfet tient compte, lors du renouvellement de la carte de séjour temporaire, du non-respect par l'étranger du CAI. La souscription et le respect du CAI sont également pris en compte pour l'appréciation de la condition d'intégration républicaine nécessaire :

- Au renouvellement du titre de séjour
- A la délivrance de la carte de résident (famille entrée par regroupement familial, parent d'enfant français, conjoint de Français) .



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'OFFICE FRANÇAIS
DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION



OFII

OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTEGRATION